



INSTRUCTION D'EURONEXT PARIS N3-09

Service : Group Regulation

Date d'émission : 9 juillet 2015

Date d'entrée en vigueur : 20 juillet 2015

Number of pages: 3

En application de l'article P 1.4.2 du Livre II des règles d'Euronext Paris, la présente instruction établit la méthode de calcul de la vélocité utilisée comme l'un des critères préalables à une demande de radiation de titres de capital d'un émetteur. Il est rappelé que l'article P 1.4.2 fixe d'autres critères devant être remplis cumulativement.

La présente instruction est également applicable par référence aux demandes de radiation sur Alternext Paris.

PREMIERE ETAPE : ETABLISSEMENT DE LA CAPITALISATION BOURSIERE

La capitalisation boursière de référence est établie au dernier jour du mois qui précède la demande formelle de radiation, quel que soit le jour du mois en cours où la demande de radiation est déposée.

Son montant s'établit en multipliant le nombre de titres existants par le dernier cours constaté à l'issue de la dernière journée de négociation du mois précédent.

Capitalisation boursière CB = nombre de titres fin de mois x dernier cours fin de mois

SECONDE ETAPE : DETERMINATION DU MONTANT TOTAL DES CAPITAUX ECHANGES SUR LE TITRE AU COURS DES 12 DERNIERS MOIS (CALENDAIRES)

La période de calcul commence rétrospectivement à partir de la fin du mois qui précède la demande formelle de radiation, quel que soit jour du mois en cours où la demande de radiation est déposée.

Le montant total de capitaux échangés sur les 12 derniers mois (calendaires) s'obtient en faisant la somme sur la période concernée des montants échangés sur le carnet d'ordres central du marché Euronext concerné ainsi que des opérations effectuées hors carnet mais réputées effectuées sur le même marché et soumises à ses règles, telles que publiées par des diffuseurs de données reconnus et sous réserve de vérification, une fois la demande de radiation déposée, par les services d'Euronext dont les données font foi en cas d'écart.

Conformément à ce qui précède, les montants de capitaux échangés entre la fin du mois précédent et la date de dépôt de la demande ne sont pas pris en compte; afin de faciliter le traitement de leur demande de radiation, les émetteurs sont invités à déposer celle-ci au plus tôt dans le mois en cours.

M = somme pour toutes les transactions du marché Euronext du montant par transaction (nombre de titres échangés x cours de la transaction)

Si la période de 12 mois calendaires recouvre des périodes d'offres publiques, les transactions effectuées durant ces dernières ne sont pas prises en compte pour le calcul du montant total, sans que la période de 12 mois calendaires soit étendue d'autant.

TROISIEME ETAPE : CALCUL DE LA VELOCITE SUR 12 MOIS CALENDAIRES ET TEST DU SEUIL DE 0,5%

La vélocité est égale au montant total des capitaux échangés calculé comme expliqué ci-dessus divisé par la capitalisation boursière fin du mois précédent : $V = M/CB$.

V est comparé au seuil de 0,5% fixé par l'article P 1.4.2 comme l'une des conditions devant être satisfaites pour obtenir la radiation des titres :

- Si V est inférieur à 0,5%, alors les autres critères prévus par l'article P 1.4.2 doivent également être respectés pour que la demande de radiation puisse être présentée ;
- Si V est supérieur ou égal à 0,5%, la demande de radiation ne peut être prise en compte.
